

Rapport d'enquête publique portant sur la révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de VAURÉAL (95490).



Enquête publique n° E20000004 / 95

Réalisée du lundi 21 septembre au jeudi 08 octobre 2020 inclus,
dans les locaux de la mairie de VAURÉAL, 1 place du Cœur Battant.

Monsieur Michel DEJARDIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 14 janvier 2020, sur demande de madame la maire de VAURÉAL enregistrée le 09 janvier 2020 (décision E20000004 / 95).

Destinataires : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
Madame la maire de VAURÉAL

Nombre de pages du document I : 38 pages

Nombre de pages du document II : 10 pages

Date : novembre 2020

DOCUMENT - I -

RAPPORT D'ENQUÊTE

DOCUMENT - II -

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Les deux documents présentés sont indépendants et ne sont reliés que pour faciliter leur présentation d'ensemble et en faciliter la lecture.

**Les annexes sont présentées dans un document indépendant
Les annexes sont numérotées de I à X**

DOCUMENT - I -

RAPPORT D'ENQUÊTE

Table des matières

Chapitre 1	Généralités	5
1.1	Présentation sommaire de la commune	5
1.3	Le règlement local de publicité	6
1.4	Contenu d'un RLP	8
1.5	Choix du prestataire chargé du dossier de révision du RLP	9
Chapitre 2	Présentation de l'enquête	9
2.1	Désignation du commissaire enquêteur	9
2.2	Composition du dossier d'enquête	10
2.3	Analyse du dossier d'enquête	11
2.3.1	Projet de révision du RLP	11
2.4	Bilan de la concertation ¹	25
Chapitre 3	Déroulement de l'enquête	26
3.1	Préparation de l'enquête et rencontres préalables à l'ouverture de l'enquête	26
3.2	Visite de la commune	26
3.3	Arrêté prescrivant l'enquête	26
3.4	Publicité de l'enquête	27
3.5	Arrêté d'abrogation de l'enquête publique	27
3.6	Nouvel arrêté prescrivant l'enquête	27
3.7	Nouvelles mesures de publicité de l'enquête	27
3.9	Synthèse des observations reçues	29
3.10	Procès-verbal de synthèse, réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur	30
3.11	Avis des personnes publiques associées (PPA)	38

Chapitre 1 Généralités

1.1 Présentation sommaire de la commune

VAURÉAL est une ville située dans le département du Val d'Oise et de la région d'Île de France.

La commune s'étend sur 3,5 km² et compte un peu plus de 16 400 habitants au dernier recensement de la population.

La ville est limitrophe des communes de BOISEMONT, CERGY, COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER et NEUVILLE-SUR-OISE.

VAURÉAL fait partie des treize communes de l'agglomération nouvelle de CERGY-PONTOISE depuis 1971.

Le 1^{er} janvier 2004, la ville nouvelle de CERGY-PONTOISE a changé de statut pour devenir la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

VAURÉAL est une ville résidentielle, bien équipée, agrémentée d'un cadre naturel valorisant et attractif entre l'Oise et le massif de l'Hautil avec notamment, au nord-ouest, le parc régional du Vexin français (PNR).

Le maillage routier à VAURÉAL permet une liaison vers les autres villes de la CACP et notamment avec les bassins d'emplois de CERGY et SAINT-OUEN L'AUMÔNE.

En matière d'urbanisation, les derniers aménagements importants concernent la première tranche de la ZAC Cœur de Ville réalisée en 2005, et inaugurée en 2007.

Cette opération de logements (dont 27% de logements sociaux) et de commerces a pour objectif de créer une nouvelle centralité et d'atténuer la séparation entre le plateau et le village.

En 2007, l'Hôtel de Ville est inauguré renforçant le rôle de centralité de ce secteur et durant cette même année, la première tranche du programme immobilier du Cœur de Ville est réalisée.

La seconde tranche du programme est créée en 2008, suivie de la troisième, commencée en 2009.

La seconde Tranche du Cœur de Ville a été livrée en 2014 et représente alors 305 logements.

La finalisation de ces différentes constructions a permis d'achever le « déplacement » du centre-ville de la commune passant du cœur de village ancien en bord d'Oise au Cœur de Ville sur le plateau, moderne et facilement accessible du reste de l'agglomération.

La structuration urbaine de la ville est aujourd'hui achevée et toutes les fonctions de centralités sont implantées sur le plateau dans les trois polarités que représentent les quartiers du Cœur de Ville, de la Bussie et des Toupets.

1.2 Rappels réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend, en l'absence d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

La procédure d'élaboration et de révision du règlement local de publicité (RLP) est celle des plans locaux d'urbanisme, définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Cette procédure requiert un avis de la commission départementale nature, paysages et sites (CDNPS) avant que le projet de RLP soit soumis à enquête publique.

Le droit de la publicité extérieure est codifié aux articles L 581-1 et suivants, et R 581-1 et suivants du code de l'environnement et plus particulièrement, les dispositions relatives aux règlements locaux de publicité mentionnées aux articles L 581-14 à L 581-14-3 et R 581-72 à R 581-80.

De plus, la loi dite Grenelle II, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application réforme ces dispositions.

Ainsi, le RLP établit, suivant les dispositions des textes et lois cités ci-dessus, des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal, ou des prescriptions spécifiques selon un zonage qu'il définit.

Les dispositions du RLP doivent, d'une manière générale, concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et la protection du cadre de vie.

Une fois le RLP approuvé, par délibération du conseil municipal après enquête publique, celui-ci est mis à disposition sur le site internet de la commune et annexé au plan local d'urbanisme suivant les articles L 581-14-1 alinéa 5 et R 581-79 du code de l'environnement.

Des meures de publicité sont à prévoir avec un affichage en mairie et mention de cet affichage dans un journal local ainsi que la publication au recueil des actes administratifs de la mairie (commune de plus de 3 500 habitants).

1.3 Le règlement local de publicité

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

La réforme de la réglementation a constitué une évolution majeure dans la répartition des compétences en matière de publicité. Désormais, l'existence d'un règlement local de publicité (RLP) sur le territoire communal ou intercommunal détermine l'autorité compétente en matière de police de la publicité :

- seuls les préfets de département sont compétents lorsqu'il n'existe pas de RLP (exception pour les autorisations concernant les bâches et dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires dont la compétence appartient au maire) ;
- lorsqu'il existe un RLP, seuls les maires sont compétents au nom de la commune.

Cette modification a pour objet de clarifier et simplifier l'organisation des compétences en matière d'instruction et de police de la publicité.

Le RLP de la commune de VAURÉAL a été arrêté en 1995.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes entré en vigueur le 1er juillet 2012, qui ont profondément réformé le régime en vigueur afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Par ailleurs, le projet de révision du RLP s'inscrit conformément à la loi Grenelle II et à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016.

Enfin, après une délibération prescrivant un RLP une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public (par voie d'affichage, notamment).

Le RLP est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) s'il existe.

Le PLU de VAURÉAL a été approuvé en 2004.

1.4 Contenu d'un RLP

Conformément aux dispositions des articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement, précisées dans l'instruction du gouvernement relative à la réglementation des publicités, des enseignes et des pré-enseignes du 25 mars 2014, le RLP comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des annexes.

Le rapport de présentation du RLP est une exigence introduite par la loi Grenelle II. Son contenu est libre mais il doit contenir un diagnostic territorial des publicités, des pré-enseignes et des enseignes.

La rapport précise aussi les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure et il justifie les choix ainsi que les règles et les motifs de la délimitation des zones.

Le diagnostic territorial permet de se positionner sur les enjeux paysagers et architecturaux du territoire et sur les espaces qui nécessitent un traitement particulier comme les entrées de ville, les zones commerciales, les espaces et bâtiments patrimoniaux ou remarquables.

La commune peut ainsi définir les orientations et les objectifs de son RLP.

Enfin, le rapport de présentation doit permettre au public de comprendre les motivations des règles locales. C'est un outil pédagogique dans la mise en œuvre du futur RLP.

Le règlement, selon un zonage défini, comprend les prescriptions relatives aux enseignes, aux publicités et aux pré-enseignes non dérogatoires, plus restrictives que les règles nationales.

La rédaction des prescriptions du règlement doit être suffisamment explicite pour être bien comprise par tous les usagers avec des règles simples et facilement mises en œuvre.

Les règles de densité, de surface, de hauteur et d'entretien doivent être définies.

Des schémas ou croquis peuvent compléter utilement le règlement.

Les annexes comprennent, au minimum, des documents graphiques qui font apparaître les zones et les périmètres identifiés par le RLP et les limites de l'agglomération.

Ces documents doivent être suffisamment précis et lisibles pour faciliter l'instruction des dossiers.

1.5 Choix du prestataire chargé du dossier de révision du RLP

La commune a consulté cinq bureaux d'études (BE) spécialisés dans le domaine de la réglementation publicitaire communale.

Quatre BE ont remis une offre.

Les quatre BE ont été reçus par la commune pour détailler leurs offres.

Le choix final du bureau d'études s'est fait librement par la ville selon des critères qualitatifs et économiques.

Après audition des quatre candidats, c'est le bureau d'études « Christiane MELACCA NGUYEN », études en réglementation de la publicité sis au 2 rue Poirier de Narçay 75014 PARIS qui a été retenu.

Chapitre 2 Présentation de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Madame la maire de Vauréal a demandé au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Le projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Vauréal.

Par décision E20000004 / 95 du 14 janvier 2020 (Annexe II), monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné monsieur Michel DEJARDIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Monsieur Michel DEJARDIN est inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, arrêtée le 09 décembre 2019, établie par la commission du Val d'Oise pour l'année 2020.

L'enquête publique, moment fort du processus de démocratie participative, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle permet de recueillir les observations sur les projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à des intérêts collectifs ou particuliers.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage (MO) et par l'autorité compétente pour prendre la décision. Dans le cas présent, la commune de VAUREAL est l'autorité compétente. L'enquête publique est dirigée par le commissaire enquêteur ; celui-ci accomplit une

mission occasionnelle de service public et d'utilité collective pour permettre à l'autorité de prendre une décision en disposant préalablement de tous les éléments nécessaires à son information. Ce que l'enquête publique doit permettre de recueillir auprès du public.

Les commissaires enquêteurs, tiers indépendants, sont des personnes indépendantes, désignées par le président du tribunal administratif à partir d'une liste d'aptitude départementale (ici celle établie pour l'année 2020 pour le département du Val d'Oise). Ce mode de désignation garantit son indépendance totale, tant vis à vis de l'autorité organisatrice que de l'administration et du public.

Le commissaire enquêteur a déclaré sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel dans ce dossier.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il a l'obligation d'émettre un avis personnel et motivé. Dans un document séparé, il fait donc part de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

2.2 Composition du dossier d'enquête

Liste des documents mis à disposition du public et téléchargeables sur le site internet de la commune, à la rubrique « AU QUOTIDIEN, Urbanisme – Travaux » :

Concertation du 17 septembre 2019 (professionnels) : présentation DIAGNOSTIC et ORIENTATIONS

Concertation du 17 septembre 2019 (grand public) : présentation DIAGNOSTIC et ORIENTATIONS

Concertation du 8 novembre 2019 (professionnels et personnes publiques associées) : présentation du projet de RLP

RLP_Rapport de présentation

RLP_Projet de règlement

RLP_Plan de zonage

RLP_Plan lieux interdiction

RLP_Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Plan Vauréal

Arrêté prescrivant la mise en enquête publique pour la révision du RLP après abrogation de l'arrêté initial

Avis d'enquête publique

Avis CCI Val d'Oise sur le projet du RLP
Avis CDNPS sur le projet du RLP
Avis DRAC sur le projet du RLP
Avis Etat sur le projet du RLP
Délibération du CM du 12 juin 2019
Délibération du CM du 18 décembre 2019
Texte régissant l'enquête publique
Note explicative
Porter à connaissance
RLP 1995

Compléments :

Pendant la durée de l'enquête, les observations, courriers ou mails reçus étaient aussitôt mis en ligne, en complément des pièces citées ci-dessus.

2.3 Analyse du dossier d'enquête

2.3.1 Projet de révision du RLP

▪ **La notice explicative** est un document de 3 pages établi par le bureau d'études « Christiane MELACCA NGUYEN ».

Cette pièce a pour objectif de présenter, de manière synthétique, l'ensemble du dossier de l'enquête publique ainsi que la démarche engagée par le maître d'ouvrage.

Les coordonnées du maître d'ouvrage Ville de VAUREAL : 1 Place du Cœur Battant, 95490 Vauréal

Objet de l'enquête : La révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville de VAUREAL

▪ **Le rapport de présentation** avec un document de 66 pages établi par le bureau d'études « Christiane MELACCA NGUYEN ».

La réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes vise à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » a considérablement modifié la réglementation qui datait de 1979.

Mais, depuis 1995, des évolutions juridiques notables ont bouleversé le droit de l'affichage extérieur :

- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement leurs conditions d'installation dans les grandes agglomérations.
- La même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d'« assouplir » les règles nationales notamment)
- Enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable

Ces considérations, couplées aux évolutions du territoire communal lui-même, ont motivé l'engagement par le Conseil municipal de VAURÉAL, le 12 juin 2019, de la révision du RLP de 1995.

Les principales évolutions de la réglementation portent sur :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

Après son approbation le RLP sera annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

Caractéristiques les plus importantes du projet

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes définie par les articles L. 581-8 à L. 581-10, L. 581-18, et R. 581-23 à R. 581-47, R. 581-53 à R. 581-56, et R.581- 58 à R. 581-65 du code de l'environnement, aux spécificités communales.

Les règles locales tendent principalement à restreindre les possibilités d'installer des publicités, pré-enseignes ou enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (art. L. 581-14 et L. 581-18 c.env.).

Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération pour y admettre l'installation de dispositifs publicitaires qu'il détermine et selon des conditions qu'il définit (art. L. 581-8 c.env.).

La révision du RLP de VAURÉAL est nécessaire pour prendre en compte :

- Les transformations urbanistiques dans la ville au fil du temps
- La création du cœur de ville ayant impulsé un fort développement économique
- La recomposition urbaine et paysagère autour du mail Mendès-France menant au plus grand espace vert du plateau « le Belvédère »
- Le déplacement d'équipements municipaux comme l'école de musique.
- L'instauration, en 2018, d'un Périmètre délimité d'abords (PDA) concernant principalement le Village, autour des 3 monuments historiques (Allée couverte « cimetière des Anglais », Eglise, Croix dans le cimetière de Vauréal) dans lequel l'interdiction de publicité par principe applicable par l'effet de la Loi CAP du 7 juillet 2016 peut être assouplie dans le cadre du RLP

Par délibération du 12 juin 2019, le conseil municipal de VAUREAL a prescrit la révision du règlement local de publicité et a défini les objectifs suivants :

- 1) En matière de publicités/pré enseignes (en dehors des lieux situés hors agglomération (au sens du code de la route) où la publicité restera interdite):
 - Faire évoluer le RLP en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi du 12 juillet 2010 et celle relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 ;
 - Pérenniser dans la limite des possibilités légales, le niveau de protection assuré par le RLP de 1995, notamment pour préserver la qualité paysagère des secteurs résidentiels ;
 - Tenir compte des évolutions urbaines (aménagement coeur de ville, requalification des Toupets...) et des projets d'aménagement (village Marianne sur les Sablons, 35 logements sur le terrain de l'ex station essence BP boulevard de l'Oise...);
 - Préserver la richesse patrimoniale de la commune, notamment au Village ;
 - Organiser la présence publicitaire le long des grands axes urbains (Boulevard de l'Oise, avenue Gandhi et avenue Blanqui) pour les préserver ;
 - Traiter les entrées de ville les plus signifiantes pour les préserver ;

- Encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II : micro-affichage publicitaire sur devantures, dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Fixer les modalités et obligations d'extinction de la publicité lumineuse.

2) En matière d'enseignes :

- Instituer des règles de positionnement des enseignes traditionnelles en centralités et en lieux protégés, qui garantissent leur intégration paysagère.

Le projet de révision du règlement local de publicité, arrêté par le conseil municipal le 18 décembre 2019, reprend ces caractéristiques essentielles.

Réglementation locale proposée

Délimitation des zones de publicité :

Le RLP de 1995 définit trois zones de réglementation restreinte de la publicité, représentées sur un plan annexé à la délibération du conseil municipal de mars 1995 :

- ZPR 1 (le village)
- ZPR 2 (axes structurants)
- ZPR 3 (zones pavillonnaires)

Le présent projet de révision du RLP propose trois zones de publicité (ZP) :

- **la ZP1** correspond exactement aux limites du périmètre délimité des abords (PDA) instauré en 2018 autour des trois monuments historiques situés au Village.

. Toute publicité y est interdite, excepté celle supportée à titre accessoire par les abris voyageurs, et celle relative à l'affichage administratif et judiciaire et à l'affichage libre

- **la ZP2** correspond aux secteurs agglomérés, définis a contrario de la ZP1 et de la ZP3, soit tous les secteurs résidentiels et le centre-ville. La publicité scellée au sol y est interdite.

Un sous-secteur ZP2a est créé : il correspond aux parties du village prolongeant directement le PDA. La publicité murale y est admise dans la limite de 2m² (4m² en ZP2b), à raison d'un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Les cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité sont admises, dans la limite de 2,1m² sur mobilier d'information (la publicité numérique n'étant possible qu'en ZP2b).

- **la ZP3** correspond aux axes structurants de la commune (boulevard de l'Oise, avenues de la Paix et Gandhi, rue des Valanchards) ainsi qu'au centre commercial des Toupets. La publicité scellée au sol y est admise, à raison d'un

dispositif de 8m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité sur mobilier d'information est également limitée à 8m² (2,1m² si numérique). La publicité murale est interdite.

Résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :

S'inspirant de la loi Grenelle II et de la loi LCAP du 7 juillet 2016, le projet de RLP arrêté poursuit l'effet protecteur du RLP de 1995.

Hors agglomération, l'interdiction de publicité est strictement maintenue.

En agglomération, le périmètre des abords délimité autour des 3 monuments historiques est particulièrement protégé par sa mise en ZP1 dans laquelle la publicité n'est essentiellement admise que sur mobilier urbain et en surface réduite.

En prolongement direct du PDA, les parties restantes du village sont également protégées.

En dehors du village, la majeure partie du territoire aggloméré, essentiellement dédiée à l'habitat est classée en ZP2 au sein de laquelle la publicité scellée au sol est interdite et les possibilités de publicité murale limitées.

La possibilité d'installation encadrée de publicités scellées au sol est réservée à quelques axes structurants, comme dans le RLP actuel.

En matière d'enseignes, des règles sont instaurées afin de renforcer l'intégration qualitative des enseignes du centre-ville et de renforcer l'attractivité des commerces.

Principales règles concernant le mobilier urbain et la publicité

Abri destiné au public	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction de publicité sur le toit• Surface unitaire d'affichage des publicités limitée à 2m²• Surface totale d'affichage des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction de publicité sur le toit• Surface unitaire d'affichage des publicités limitée à 2m²• Surface totale d'affichage des publicités limitée à 6m²
Colonne porte-affiches	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches	• Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives

	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques	<ul style="list-style-type: none"> • Surface de publicité commerciale < surface totale informations non publicitaires • Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération • Surface unitaire d'affichage limitée à 12m² • Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol • Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité numérique	<ul style="list-style-type: none"> • Interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants <p>Sur mobilier d'information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire d'affichage limitée à 8m² - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin si publicité visible de la baie et parallèle à elle.

En ZP1, qui correspond exclusivement au périmètre délimité des abords, sont seulement admises, en plus des dispositifs admis en toutes zones, les publicités apposées sur abris voyageurs.

C'est la seule dérogation au principe d'interdiction de publicité, défini par l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Les autres mobiliers urbains publicitaires ne sont pas admis, ni la publicité sur domaine privé (murs ou terrains)

En ZP2, la publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain, eu égard à la mission de service public qu'il assure et au fait que son installation est maîtrisée par les collectivités, via le(s) contrat(s) qu'elles passent avec des opérateurs, le mobilier urbain recevant de la publicité, est admis dans le respect des règles nationales et, s'agissant du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (art. R. 581-47 c.env.), dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1 m², y compris numérique (la publicité numérique est uniquement admise en ZP2b, pas en ZP2a).

En ZP3, la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain est admise dans le respect des règles nationales et, s'agissant du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou œuvres artistiques (art. R. 581-47 c.env.), dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 8 m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

La publicité numérique est limitée à 2,1 m² d'affiche sur le mobilier d'information, et 2m² pour les autres catégories de mobiliers urbains, favorisant ainsi l'homogénéité de traitement avec la zone ZP2b.

Le règlement local de publicité prend en compte les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire communal et les enjeux qui s'y attachent, notamment en ZP1 délimité strictement au périmètre du PDA.

Tableau de synthèse des règles nationales et locales pour les publicités et pré-enseignes par zone :

ZP1	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	Sur clôture aveugle Apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm Hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol	Un dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade Sans dépassement des limites de la palissade
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage Durée limitée à utilisation effective échafaudages Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m ² Saillie limitée à 0,50 m par rapport au mur Distance minimale de 100 m entre deux bâches	Interdites
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après Si publicité numérique : surface max 50m ²	Admis dans les conditions de la réglementation nationale

Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) Soumis à l'accord de l'ABF en PDA	Sur mobilier d'information surface publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence < 12 m ² et surface publicité < 8 m ²	Seuls abris voyageurs admis
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	Surface hors tout < 12 m ² Façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures < 0,5 m ² Hauteur < 7,50 m / sol Hauteur > 0,50 m / sol Interdiction dépasser limite de l'égout du toit	Interdits
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	Surface hors tout < 12 m ² Interdiction visibilité des affiches hors agglomération Installation > H/2 par rapport aux limites séparatives Installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines	Interdits
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques	Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur clôture Surface unitaire maximale < 8 m ² Hauteur maximale au-dessus du sol < 6 m	Interdits
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	Façade < 40 m : 1 mural ou 2 muraux alignés ou 1 scellé au sol Façade 40 / 80 m 1 mural ou 2 muraux alignés ou 2 scellés au sol Tranche supplémentaire 80 m : + 1 dispositif	Sans objet
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	Lumineuse 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m	Interdits

	1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas	
Dispositifs de petit format (devantures)	Interdits en lieux protégés Ailleurs : surface unitaire < 1m ² et surface totale < 2 m ²	Application de la réglementation nationale (= interdits en lieux protégés)

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	Sur clôture aveugle Apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm Hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol	Un dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade Sans dépassement des limites de la palissade
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage Durée limitée à utilisation effective échafaudages Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures < 0,50 m ² Saillie limitée à 0,50m par rapport mur Distance minimale 100m entre deux bâches	Admises dans les conditions de la réglementation nationale, sauf en ZP2a (où elles sont interdites)
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après Si publicité numérique : surface max 50m ²	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local)	Sur mobilier d'information surface publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence < 12 m ² et surface publicité lumineuse < 8 m ²	Interdiction publicité numérique en ZP2a Admis dans les conditions de la réglementation nationale, sauf :

Soumis à l'accord de l'ABF en PDA		Surface affiche sur mobilier d'information limitée à 2,1m ² Surface publicité lumineuse sur autres catégories de mobiliers urbains limitée à 2m ² (uniquement possible en ZP2b)
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	Surface hors tout < 12 m ² Façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures < 0,50 m ² Hauteur < 7,50 m / sol Hauteur > 0,50 m / sol Interdiction dépasser limite de l'égout du toit	Surface affiche 2m ² et surface cadre compris 3m ² en ZP2a (en ZP2b : 4m ² / 5m ²) Hauteur maximale 4m Marge de 0,50m par rapport à arrête du mur
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	Surface hors tout < 12 m ² Interdiction visibilité des affiches hors agglomération Installation > H/2 par rapport aux limites séparatives Installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines	Interdits
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques	Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture Surface unitaire maximale < 8 m ² Hauteur maximale au-dessus du sol < 6 m	Extinction 23h-7h Surface affiche 2 m ² et surface cadre compris 3 m ² (uniquement possible en ZP2b) Hauteur maximale 4 m Marge de 0,50 m par rapport à arrête du mur
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	Façade < 40 m 1 mural ou 2 muraux alignés Ou 1 scellé au sol Façade 40 / 80 m 1 mural ou 2 muraux alignés Ou 2 scellés au sol Tranche supplémentaire 80 m : + 1 dispositif	Un dispositif mural par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	Lumineuse	Interdits

	1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas	
Dispositifs de petit format (devantures)	Interdits en lieux protégés Ailleurs : surface unitaire < 1m ² et surface totale < 2 m ²	Application de la réglementation nationale

ZP3	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	Sur clôture aveugle Apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm Hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol	Un dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade Sans dépassement des limites de la palissade
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage Durée limitée à utilisation effective échafaudages Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures < 0,50 m ² Saillie limitée à 0,50 m par rapport mur Distance minimale 100 m entre deux bâches	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après Si publicité numérique : surface max 50m ²	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial,	Sur mobilier d'information surface publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence <	Admis dans les conditions de la réglementation nationale, sauf :

mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) Soumis à l'accord de l'ABF en PDA	12 m ² et surface publicité lumineuse < 8 m ²	Surface affiche sur mobilier d'information limitée à 8m ² pour publicité non lumineuse Publicité numérique limitée à 2,1m ² de surface d'affiche sur mobilier d'information et à 2m ² sur autres catégories de mobilier urbain
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	Surface hors tout < 12 m ² Façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures < 0,50 m ² Hauteur 7,50 m / sol Hauteur > 0,50 m / sol Interdiction dépasser limite de l'égout du toit	Interdits
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	Surface hors tout < 12 m ² Interdiction visibilité des affiches hors agglomération Installation > H/2 par rapport aux limites séparatives Installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines	Surface d'affiche 8 m ² et surface cadre compris 10,50 m ²
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques	Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture Surface unitaire maximale < 8 m ² Hauteur maximale au-dessus du sol < 6 m	Extinction 23 h – 7 h Surface affiche 2,1 m ² et surface cadre compris 3 m ²
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	Façade < 40 m 1 mural ou 2 muraux alignés Ou 1 scellé au sol Façade 40 / 80 m 1 mural ou 2 muraux alignés Ou 2 scellés au sol Tranche supplémentaire 80 m : + 1 dispositif	Un dispositif scellé au sol par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	Lumineuse 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas	Interdits

Dispositifs de petit format (devantures)	Interdits en lieux protégés Ailleurs : surface unitaire < 1m ² et surface totale < 2 m ²	Application de la réglementation nationale
--	--	--

Tableau de synthèse des règles nationales et locales applicables aux enseignes par zone :

ZP1 et ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	Saillie limitée à 0,25m Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit Hauteur >1m sur auvent ou marquise Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade < 50 m ²	Hauteur 0,50 m Longueur 7 m Épaisseur 15 cms
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	Interdiction devant une fenêtre ou balcon Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade < 50 m ²	Positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture ; sans dépasser la limite supérieure du 1er étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe
Enseignes sur toiture	En lettres et signes découpés, sans panneau de fond Hauteur < 3 m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m Hauteur < 1/5 ^{ème} de la hauteur de la façade et limitée à 6 m dans les autres cas Surface totale des enseignes en toiture pour	Interdites

	un même établissement = 60 m ²	
Enseignes de plus d'1m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives 1 seule enseigne par activité et par voie Surface maximale 6m ² dans les agglo de moins de 10 000 habitants et 12m ² dans les autres agglo Hauteur < 6,50 m (si largeur < 1m) et 8m dans les autres cas	Interdites
Enseignes de moins d'1m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale	Interdites
Enseignes lumineuses	Eteintes entre 1h et 6h Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence	Extinction 23h-7h Interdiction lumière non fixe

ZP3	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	Saillie limitée à 0,25m Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit Hauteur >1m sur auvent ou marquise Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade < 50 m ²	Hauteur 1,50 m Longueur 12 m
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	Interdiction devant une fenêtre ou balcon Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade	Positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture ; sans dépasser la limite supérieure du 1er étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat

	commerciale, ou 25% si la surface façade < 50 m ²	ou parallèlement au mur si elle existe
Enseignes sur toiture	En lettres et signes découpés, sans panneau de fond Hauteur < 3 m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m Hauteur < 1/5 ^{ème} de la hauteur de la façade et limitée à 6 m dans les autres cas Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60 m ²	Admises uniquement si activité exercée dans la totalité du bâtiment Hauteur limitée à 2 m
Enseignes de plus d'1m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives 1 seule enseigne par activité et par voie Surface maximale 6m ² dans les agglo de moins de 10 000 habitants et 12m ² dans les autres agglo Hauteur < 6,50 m (si largeur < 1m) et 8m dans les autres cas	Hauteur max 6 m
Enseignes de moins d'1m ² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale	Hauteur max 6 m
Enseignes lumineuses	Eteintes entre 1h et 6h Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence	Extinction 23 h – 7 h Interdiction lumière non fixe

2.4 Bilan de la concertation

Lors du conseil municipal du 18 décembre 2019, l'assemblée délibérante a tiré le bilan de la concertation et a rappelé les modalités de concertation validées lors du conseil municipal du 12 juin 2019, à savoir :

- la mise en place d'un registre de concertation à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de l'hôtel de Ville et d'un dossier explicatif. Aucune contribution n'a été enregistrée dans ce registre ;
- diffusion d'informations dans le journal municipal et sur le site internet avec annonce de la réunion publique de septembre 2019 ;
- une réunion publique de présentation à la population du diagnostic, des enjeux, du règlement et des zones de publicité le 17 septembre 2019. Trois participants seulement étaient présents qui ont approuvé les règles d'encadrement des enseignes.

Le diagnostic a été présenté également aux professionnels, aux associations de protection de l'environnement et aux Personnes Publiques Associées le 17 septembre 2019.

La réunion de présentation du projet de règlement, à ces mêmes personnes, s'est déroulée le 08 novembre 2019.

Le projet de règlement a été ajusté lors de ce conseil municipal du 18 décembre 2019 en fonction de la prise en compte de certaines demandes.

Chapitre 3 Déroulement de l'enquête

3.1 Préparation de l'enquête et rencontres préalables

Le 28 janvier 2020, le commissaire enquêteur a rencontré, en mairie de VAURÉAL, madame Sylvie GHEMIREs responsable du service développement territorial et urbanisme, et monsieur Daniel VIZIERES adjoint aux commerces et aux espaces publics.

Cette rencontre a permis au commissaire enquêteur de prendre connaissance du dossier de révision du règlement local de publicité et de définir les modalités de l'enquête publique (arrêté du maire, avis d'enquête, mesures de publicité, registre d'enquête, permanences du commissaire enquêteur, ...).

3.2 Visite de la commune

Le 13 février 2020, une visite de la commune était organisée, pour le commissaire enquêteur, en présence de madame Sylvie GHEMIREs et de monsieur Daniel VIZIERES

Cette visite a permis au commissaire enquêteur de se rendre compte de l'environnement général de la commune et des sites particuliers intéressés par le projet de révision du règlement local de publicité.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a visité les locaux qui lui étaient réservés pour la réception du public et a pu s'assurer des bonnes conditions d'accueil notamment pour le déplacement des personnes à mobilité réduite (PMR).

3.3 Arrêté prescrivant l'enquête

Le 10 février 2020, l'arrêté du maire n° 48/2020/URBA, prescrivait les modalités de l'enquête publique qui devait se dérouler du mercredi 08 avril au samedi 25 avril 2020 avec deux permanences prévues, le mercredi 08 avril 2020 de 14h00 à 17h00, et le samedi 25 avril de 09h00 à 12h00.

3.4 Publicité de l'enquête

Les procédures de publicité de l'enquête ont débuté, dès le lundi 09 mars 2020, avec l'envoi des annonces légales à paraître dans deux journaux différents :

- La Gazette du Val d'Oise le 18 mars et le 15 avril 2020.
- Aujourd'hui le Parisien le 18 mars et le 09 avril 2020.

3.5 Arrêté d'abrogation de l'enquête publique

Le 07 mai 2020, madame la maire de VAURÉAL signait l'arrêté d'abrogation de l'enquête publique n 91/2020/URBA, pour cause d'état d'urgence sanitaire.

En effet, l'arrêté initial n° 48/2020/URBA du 10 février 2020, soumettait à enquête publique la révision du règlement local de publicité de la commune de VAURÉAL au cours du mois d'avril 2020.

Or, la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de covid-19 , complétée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixait les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment les enquêtes publiques.

L'enquête publique ne pouvait donc pas être maintenue et devait être reportée.

3.6 Nouvel arrêté prescrivant l'enquête

Le 08 juillet 2020, un nouvel arrêté n° 171/2020/URBA, pris après abrogation de l'arrêté initial pour cause d'urgence sanitaire, a fixé les nouveaux délais d'enquête publique du lundi 21 septembre au jeudi 08 octobre 2020, sur 18 jours ouvrables.

Deux permanences pour la réception du public sont fixées :

- Le mercredi 23 septembre 2020 de 14h00 à 17h00.
- Le samedi 03 octobre 2020 de 09h00 à 12h00.

3.7 Nouvelles mesures de publicité de l'enquête

De nouvelles mesures de publicité de l'enquête ont alors été établies, en août 2020, avec l'envoi des annonces légales à paraître dans deux journaux différents :

- La Gazette du Val d'Oise le 02 septembre et le 23 septembre 2020.
- Aujourd'hui le Parisien le 03 septembre et le 23 septembre.

Par ailleurs, un article était publié dans le journal local de la mairie, l'ÉTINCELLE, de septembre 2020.

Enfin, les mesures d'affichage dans la commune de VAURÉAL ont été assurées ainsi que la publication de l'enquête, accompagné du dossier complet, sur le site www.vaureal.fr.

Une adresse électronique a été créée pour recueillir les observations du public pendant l'enquête : enquetepublicuerlp@mairie-vaureal.fr.

Le dossier papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de VAURÉAL.

L'ensemble des pièces de ce dossier a été vérifié par mes soins le 23 septembre 2020 lors de ma première permanence en mairie.

Toutes les pièces du dossier sont regroupées dans un dossier à élastique de couleur verte.

Le contenu de ce dossier est resté identique pendant toute la durée de l'enquête, comme j'ai pu le constater à chacune de mes permanences et après avoir récupéré le dossier ainsi que le registre d'enquête le vendredi 09 octobre 2020, en mairie de VAURÉAL.

La composition du dossier papier d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, est rédigé ainsi :

Extrait du document SOMMAIRE du dossier d'enquête

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, le présent dossier d'enquête publique comprend :

1. Note de présentation

2. Dossier de règlement local de publicité
 - A. Rapport de présentation
 - B. Dispositions réglementaires

- Règlement
- Plan des zones de publicité

C. Annexes

- Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération
- Plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de la publicité

3. Avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de règlement local de publicité et par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

- A. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- B. Avis de la CDNPS
- C. Avis de la DRAC
- D. Avis de la DDT

4. Délibération de bilan de la concertation préalable et d'arrêt du projet de RLP ;
DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION DU RLP

- 5. Mention des textes qui régissent l'enquête publique
- 6. Arrêté prescrivant la mise a enquête publique
- 7. Avis d'ENQUETE PUBLIQUE
- 8. Porter à connaissance préfectoral
- 9. RLP de 1995
- 10. Courrier désignation commissaire enquêteur

3.9 Synthèse des observations reçues

Observations orales :

Le commissaire enquêteur n'a pas retenu d'observations orales au cours des deux permanences.

Observations écrites sur le registre d'enquête :

Le commissaire enquêteur a constaté trois observations écrites sur le registre d'enquête, lors de la deuxième permanence du samedi 03 octobre 2020, déposées par la même personne : madame FIDI.

Observations transmises par courriels à l'adresse électronique dédiée à l'enquête :

Le commissaire enquêteur a pris connaissance de trois courriels déposés à l'adresse électronique « enquetepublicuerlp@mairie-vaureal.fr » :

- 1) Madame Valérie HAMEL transmet trois observations.
- 2) Monsieur Charles-Henri DOUMERC, juriste auprès de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), transmet par courriel du 06 octobre 2020, une lettre d'accompagnement signée du président de l'UPE, monsieur Stéphane DOTTELOMBE, ainsi qu'une pièce jointe nommée « dossier de présentation ».
- 3) Monsieur Thierry COURRAULT, directeur régional Ile-de-France Nord de la SAS JCDecaux France, transmet par courriel du 08 octobre 2020, une copie d'un courrier qui aurait été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les deux derniers courriels émanent de professionnels de la publicité.

Courriers adressés à l'attention du commissaire enquêteur :

Un courrier a été reçu en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur le 09 octobre 2020, après la clôture de l'enquête le 08 octobre 2020.

Mais ce courrier avait été reçu par mail avant le 08 octobre 2020.

L'ensemble de ces observations a fait l'objet d'un PV de synthèse, rédigé par le commissaire enquêteur, transmis par mail au maître d'ouvrage le 13 octobre 2020.

Le maître d'ouvrage a transmis au commissaire enquêteur, par mail du 16 octobre 2020, ses réponses aux observations contenues dans le procès-verbal de synthèse transmis le 13 octobre 2020.

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction la rapidité de la réponse du maître d'ouvrage.

3.10 Procès-verbal de synthèse, réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur

Les réponses du maître d'ouvrage sont indiquées en rouge dans le document.

Les commentaires du commissaire enquêteur sont indiqués en italique.

L'avis du commissaire enquêteur sur les réponses du maître d'ouvrage est reporté en couleur bleue.

PROCES-VERBAL de communication des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de VAURÉAL (95490).

Enquête publique n° E20000004 / 95

Réalisée du lundi 21 septembre au jeudi 08 octobre 2020 inclus,
dans les locaux de la mairie de VAURÉAL, 1 place de cœur battant.

Monsieur Michel DEJARDIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 14 janvier 2020, sur demande de madame la maire de VAURÉAL enregistrée le 09 janvier 2020.

1. Registre d'enquête publique

1^{ère} permanence du mercredi 23 septembre 2020 :

Aucune visite.

Pas d'observation.

2^{ème} permanence du samedi 03 octobre 2020 :

Madame Patricia FIDI, élue d'opposition du groupe VAURÉAL 2020 :

Madame FIDI vient s'informer sur le dossier de révision du RLP mis à l'enquête et questionne le commissaire enquêteur sur les raisons d'un tel dossier.

Madame FIDI inscrit trois remarques sur le registre d'enquête :

- Sur les grands axes de la commune, les grands panneaux d'affichage de 12 m² semblent inutiles car nous avons une circulation très dense. De petits panneaux scellés au sol suffisent à percevoir les informations.
- L'extinction des panneaux lumineux pourrait être reculée d'une heure.
- Le zonage sur le village pourrait être plus étendu dans ses restrictions c'est-à-dire une restriction identique à la zone des monuments historiques sur tout le village.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a rappelé à madame FIDI l'existence du RLP de 1995 et l'évolution réglementaire en matière de publicité ainsi que les transformations urbanistiques de la ville de VAURÉAL qui ont conduit le conseil municipal à prescrire la révision du RLP en juin 2019.

Madame FIDI estime que les panneaux de 12 m² pourraient être réduits car le ralentissement de la circulation automobile permet de lire les informations publicitaires à un format moindre.

Cette observation peut être vérifiée, notamment aux heures de pointe de circulation mais elle ne s'applique pas tout au long de la journée et du week-end.

La restriction ou l'extension des horaires d'éclairage des panneaux lumineux sont à fixer dans le règlement du RLP ; il appartient à la commune de répondre à cette demande.

De même, le zonage identique pour tout le village reste à apprécier par le maître d'ouvrage.

Réponse du maître d'ouvrage :

- **Sur la réduction des panneaux de 12 m² :**

En Zone de Publicité 3 (ZP3) correspondant essentiellement aux deux axes structurants de la commune, la publicité scellée au sol est limitée à 8m² de surface d'affiche et à 10,50m² avec l'encadrement.

Celle supportée à titre accessoire par du mobilier urbain d'information à caractère général ou local est également limitée à 8m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence (2,1m² pour la publicité numérique).

Le format de 12m² n'est donc plus admis par le projet de RLP sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositifs existants de 12m² (mobilier urbain supportant des informations à caractère général ou local et en surface égale de la publicité commerciale) devront à terme être réduits (délai de mise en conformité de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP).

Avis et commentaires du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage maintient sa position de réduction du dimensionnement des panneaux, ce qui va dans le sens de la demande de madame FIDI.

Cependant, rien n'est dit sur le suivi de mise en conformité de l'existant non conforme aux nouvelles prescriptions, à part le délai de deux ans.

- **Sur les horaires d'éclairage des enseignes lumineuses :**

Le projet de RLP fixe la plage d'extinction des publicités et enseignes lumineuses à 23h-7h. Cette règle a été présentée en Conseil municipal lors de l'arrêt du projet et, avant cela, aux différents acteurs associés à la procédure (personnes publiques associées, professionnels de l'affichage, habitants...).

A noter que cette disposition est plus restrictive et donc plus protectrice que celle nationale applicable sur la plupart des communes sans règlement local de publicité, qui fixe l'extinction des enseignes et publicités entre 1h et 6h.

Avis et commentaires du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage augmente de trois heures les temps d'extinction des enseignes.

Le commissaire enquêteur est favorable à cette prescription en termes d'économie d'énergie et de pollution visuelle nocturne.

- Sur un zonage identique pour tout le village :

La zone de publicité 1 (ZP1) couvre strictement les parties agglomérées du périmètre délimité des abords (PDA) instauré en 2018 autour des trois monuments historiques situés au Village. Le projet de RLP y déroge à l'interdiction de publicité, uniquement pour admettre la publicité sur abris voyageurs (dérogation extrêmement limitée puisque la surface de la publicité ne peut y excéder 2m²).

La zone de publicité 2 (ZP2) couvre tout le reste du territoire aggloméré, hors ZP3, soit les secteurs résidentiels, le centre-ville et la partie du Village non couverte par le PDA (sous-secteur ZP2a).

En sous-secteur ZP2a, les protections sont plus fortes que dans le reste de la ZP2 (sous-secteur ZP2b), sans pour autant qu'il soit juridiquement possible d'instaurer exactement les mêmes règles que celles définies en ZP1 : cela reviendrait en effet à instaurer une zone de quasi interdiction générale de publicité, qui présenterait un risque certain d'annulation totale ou partielle du RLP (mesure systématiquement censurée par la jurisprudence).

[Avis et commentaires du commissaire enquêteur](#)

Le commissaire enquêteur prend note des réponses du maître d'ouvrage en précisant que la DDT, service de mission de publicité extérieure, fait une remarque dans le même sens que celle émise par madame FIDI.

2. Adresse électronique (enquêtepublisherlp@mairie-vaureal.fr)

Trois courriels ont été déposés à cette adresse

- 4) Madame Valérie HAMEL dépose le dimanche 04 octobre, les trois observations suivantes :
 - Je trouve que la publicité faite par les agences immobilières sur les façades des maisons ou immeubles lors des ventes ou location de maison ou d'appartement détériorent l'esthétique des façades. Si on veut acheter ou louer il suffit d'aller sur internet ou dans les nombreuses agences. Ces panneaux « vendu » ou « à vendre » pourraient être interdits.
 - De plus, le porte à porte des agents immobiliers nous dérangent ; d'autant plus qu'on est souvent en train de faire du télétravail !
 - Le stop pub collé sur la boîte aux lettres fonctionne très bien à Vauréal ... sauf pour la publicité des agences immobilières !

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'ensemble des observations déposées par madame HAMEL concerne la publicité des agences immobilières.

Le projet de règlement propose des restrictions spécifiques de format publicitaire, par zone, pour l'affichage sur les murs ou façades d'immeubles.

Les mentions « Vendu » ou « à vendre » sont toujours suivies du nom de l'agence immobilière, ce qui constitue une forme de publicité nominative pour les agences immobilières.

Sur ce point précis, le règlement du RLP pourrait être plus ou moins restrictif ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les panneaux « à vendre » ou « à louer » sont des enseignes temporaires régies par les articles R.581-68 à -71 du code de l'environnement, qui les encadrent notamment quant à leur durée d'installation dépendante de la « réalité » de l'opération signalée.

Juridiquement, le RLP n'est pas habilité à réglementer les enseignes temporaires : elles restent soumises aux seules règles nationales.

L'opération qu'ils annoncent étant terminée, les panneaux « vendu » ne peuvent être qualifiés d'enseignes temporaires. Ce sont donc des publicités que le projet de RLP arrêté soumet aux restrictions suivantes :

- interdites en ZP1,
- interdites en ZP2 sur dispositifs scellés au sol : admises uniquement sur mur de bâtiment aveugle (dans la limite de 2m² en ZP2a et 4m² en ZP2b, à raison d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière),
- interdites en ZP3 si elles sont installées sur support existant (mur, clôture...) : admises uniquement sur dispositifs scellés au sol.

Rappel : les prospectus distribués dans les boîtes aux lettres ne sont pas des dispositifs concernés par le RLP, qui a vocation à réglementer des emplacements publicitaires fixes.

Avis et commentaires du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage précise les différentes règles à respecter pour les panneaux d'information des agences immobilières mais n'indique pas quel moyen à mettre en œuvre pour faire respecter les interdictions.

- 5) Monsieur Charles-Henri DOUMERC, juriste auprès de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), transmet par courriel du 06 octobre 2020, une lettre d'accompagnement signée du président de l'UPE, monsieur Stéphane DOTTELOMBE, ainsi qu'une pièce jointe nommée « dossier de présentation ».

Ce dossier de présentation, détaillé et illustré, tend à apporter des contributions à la procédure de révision du RLP, objet de l'enquête publique.

L'UPE souhaite, par ses demandes d'aménagements réglementaires, qu'un « compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les propositions d'aménagements réglementaires de l'UPE portent essentiellement sur des modifications de format d'affichage de la publicité dans certaines zones ou de permettre un affichage publicitaire en ZP3.

La rédaction des prescriptions du règlement du RLP doit être suffisamment explicite afin d'être bien comprise par tous les usagers, avec des règles simples et facilement mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage doit rechercher cette simplicité de lecture et de compréhension notamment avec les professionnels de la publicité.

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) propose de « retenir un seul format dans l'ensemble du territoire : surface de 8m² d'affichage et surface du dispositif de 10,50m² » (cette proposition avait déjà été exprimée en octobre 2019 dans le cadre de la concertation).

Cette proposition ne répond pas à la volonté de la commune.

Le RLP de 1995 prévoyait déjà de fortes protections pour préserver le territoire vauréalien de la présence publicitaire. L'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol n'était possible que sur quelques axes structurants de la commune et sur tout le reste du territoire, seul le mobilier urbain publicitaire est admis.

Le projet de RLP révisé s'inscrit dans cette même logique protectrice, désormais adaptée aux évolutions légales et réglementaires opérées depuis 2010 (loi Grenelle II du 12 Juillet 2010 et ses décrets d'application).

Par ailleurs, les limitations de surfaces définies par le RLP sont modulées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux.

L'UPE attire également l'attention de la commune sur l'interdiction de publicité murale en ZP3 (axes structurants) qui « paraît excessive au regard de l'urbanisation de ce secteur ».

Comme expliqué dans le rapport de présentation, la ZP3 couvre principalement les axes routiers les plus empruntés du territoire, en bordure desquels les possibilités d'installation de dispositifs muraux sont réduites (les constructions se situant en retrait de l'alignement ou bien comportant des façades non aveugles). Il a donc été choisi d'interdire complètement cette catégorie de publicité, au bénéfice de la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, qui bénéficie d'une meilleure visibilité puisqu'installée plus proche de la voie publique.

[Avis et commentaires du commissaire enquêteur](#)

Le maître d'ouvrage confirme ses intentions réglementaires, le commissaire enquêteur prend note.

- 6) Monsieur Thierry COURRAULT, directeur régional Ile-de-France Nord de la SAS JCDecaux France, transmet par courriel du 08 octobre 2020, une copie d'un courrier qui aurait été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce courrier, JCDecaux propose de supprimer les contraintes de format des publicités liées au mobilier urbain et d'amender le règlement en conséquence.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le sujet évoqué par la société JCDecaux porte essentiellement sur le mobilier urbain et demande certaines modifications du règlement.

Le maître d'ouvrage doit se positionner sur ces demandes spécifiques.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La commune n'est pas la seule collectivité compétente en matière de mobilier urbain publicitaire : le fait d'instaurer des restrictions dans le règlement local permet de contraindre de la même façon la présence de la publicité sur le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire/ gestionnaire.

Ainsi les restrictions édictées par le RLP s'imposeront à toutes les collectivités compétentes, le Département ou surtout la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui aura à renouveler prochainement les contrats de mobiliers urbains en cours.

Avis et commentaires du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage maintient ses prescriptions pour le mobilier urbain.

Le commissaire enquêteur rappelle que le RLP révisé doit être transmis à toutes les collectivités compétentes, notamment le département et la CACP, pour prise en compte des nouvelles prescriptions dans les marché de renouvellement de mobilier urbain.

3. Courriers reçus

Un courrier a été reçu en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur le 09 octobre 2020, après la clôture de l'enquête le 08 octobre 2020.

L'information de l'envoi d'un courrier recommandé par la société JCDecaux était indiquée dans le courrier joint au mail du 08 octobre 2020, avant la clôture de l'enquête.

Ce point est donc traité au chapitre 2 ci-dessus.

3.11 Avis des personnes publiques associées (PPA)

- Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise (CCI)

Avis favorable sans réserve.

- Direction départementale des territoires (DDT 95), mission publicité extérieure

Avis favorable avec réserves

- Préfet du Val d'Oise, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise (UDAP 95)

Avis favorable avec réserves

- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Par courrier du 10 février 2020, le CDNPS avise le maître d'ouvrage qu'en l'absence de réponse, conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission sera réputé favorable dans le délai de trois mois suivant la réception du dossier.

Le dossier du projet de révision du RLP a été transmis le 02 janvier 2020.

La commune n'ayant pas eu de retour depuis cette date, l'avis de la CDNPS est réputé favorable.

**Rapport d'enquête publique portant sur la révision
du règlement local de publicité (RLP) de la commune
de VAURÉAL (95490).**

DOCUMENT - II -

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Table des matières du document II

1 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	3
1.1 Sur le déroulement de l'enquête	3
1.2 Sur le dossier soumis à l'enquête	3
1.3 Sur les avis émis par les PPA	3
1.4 Sur les observations du public	4
1.5 Sur les réponses du MO au procès-verbal de synthèse	5
2 CONCLUSIONS MOTIVÉES	7
2.1 Conclusion finale	7

1 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1 Sur le déroulement de l'enquête

Après avoir souligné que :

- L'organisation de l'enquête publique peut être jugée satisfaisante, le commissaire enquêteur a pu obtenir, dans le cadre de la préparation, comme dans le cours de l'enquête, toutes les précisions utiles sur les différents éléments du dossier ;
- Les publications légales (avis de publicité dans la presse et affichage) ont été faites dans les règles ;
- Le dossier mis à l'enquête a été disponible pour consultation et observations sur le site internet de la commune ;
- Le commissaire a tenu les deux permanences prévues pour recevoir et entendre le public ;
- Les deux permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation dans un climat serein ;
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident majeur qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- Le commissaire enquêteur a rencontré à deux reprises le maître d'ouvrage ;
- La commune a mené une concertation efficace du public en amont de l'enquête.

1.2 Sur le dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête public est complet mais il aurait mérité une constitution plus soignée avec des sous-chemises, par exemple, par type de document.

En effet, cela aurait évité de mélanger les pièces du dossier à chaque consultation.

La page volante de la composition du dossier ne suffit pas à un bon ordonnancement des différents documents (plans, arrêtés, avis des PPA, délibérations, ...).

1.3 Sur les avis émis par les PPA

- Chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise (CCI)

Avis favorable sans réserve.

Il est à noter que la CCI a daté son courrier du 15 mars 2018, le tampon d'arrivée en mairie est du 06 février 2020 et celui du service urbanisme du 18 février 2020.

Il s'agit là sans doute d'une coquille car la référence du courrier est **2020/007/LB**.

L'avis favorable de la CCI peut être validé.

- Direction départementale des territoires (DDT 95), mission publicité extérieure

Avis favorable avec réserves

La DDT reprend de manière très détaillée, avec l'indication des numéros de page, les parties de texte lui semblant ambiguë, du rapport de présentation.

Les remarques portent notamment sur les plans, la partie réglementaire ou les photos d'illustration.

Des corrections sont à apporter au document final, avant approbation en conseil municipal, notamment sur la partie réglementaire pour éviter tout risque contentieux ultérieur.

- Préfet du Val d'Oise, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise (UDAP 95)

Avis favorable avec réserves

Les remarques de la DRAC, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise, méritent d'être intégrées dans le règlement afin de permettre aux demandeurs de prendre en compte dans leur projet les prescriptions habituelles de l'architecte des bâtiments de France.

- CDNPS

Avis réputé favorable car sans retour dans le délai de trois mois suivant la réception du dossier de saisine.

La CDNPS a été saisi par le maître d'ouvrage le 02 janvier 2020.

Depuis, seul un courrier de bonne réception du dossier, daté du 10 février 2020, est parvenu en mairie le 21 février 2020.

1.4 Sur les observations du public.

Le public s'est très très peu manifesté au cours de l'enquête avec seulement une seule visite au cours des deux permanences.

Au total, ce sont six observations reçues de la part de deux Vauréaliennes sur l'ensemble des supports mis à disposition du public et deux courriers émanant de professionnels de la publicité.

Il n'y a pas d'opposition formelle au projet de révision du RLP et la commune a répondu à l'ensemble de ces observations dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

1.5 Sur les réponses du MO au procès-verbal de synthèse

La commune s'est attachée à répondre point par point aux observations relevées au cours de l'enquête via le procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire enquêteur.

Au chapitre 3.10 du document I, le commissaire enquêteur fait part de son avis sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans le PV de synthèse.

Globalement, le commissaire enquêteur approuve les réponses du maître d'ouvrage.

Cependant, il aurait été utile de préciser la méthode du suivi à mettre en place par la commune pour faciliter la mise en conformité des enseignes existantes par rapport aux nouvelles règles proposées.

Il convient de conclure maintenant à la réalité et à la pertinence du débat.

Au terme de cette enquête, et après analyse de l'ensemble des aspects du projet, j'ai formulé dans le rapport ci-après, mes conclusions motivées concernant la révision du règlement local de publicité de la commune de VAURÉAL.

Marines le novembre 2020

Le commissaire enquêteur

Michel DEJARDIN

2 CONCLUSIONS MOTIVÉES

2.1 Conclusion finale

Désigné par décision n° E20000004 / 95 de monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE le 14 janvier 2020 et mandaté par arrêté de madame la maire de VAURÉAL, en date du 10 février 2020 arrêté n° 48 / 2020 / URBA, (abrogé le 07 mai 2020 par arrêté n° 91 / 2020 / URBA pour cause d'urgence sanitaire) puis par l'arrêté n° 171 / 2020 / URBA du 08 juillet 2020 pour conduire l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune, j'ai pris connaissance des enjeux de l'enquête lors de la réunion de présentation du 28 janvier 2020 avec le service du développement territorial et urbanisme de la commune.

Madame Sylvie GHEMIRE, responsable du service précité ainsi que monsieur Daniel VIZIERES, adjoint aux commerces et aux espaces publics, participaient à cette réunion au cours de laquelle ont été mis au point, de concert, le contenu du projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement, le nombre et les dates des permanences, ainsi que les mesures de publicité.

Après avoir procédé à une première étude technique du dossier, une visite des lieux a été conduite madame Sylvie GHEMIRE et monsieur Daniel VIZIERES, le 13 février 2020, et m'a permis de découvrir quelques spécificités de la commune (cœur de ville, et sites particuliers) concernées par le projet de révision de RLP.

Au cours de la période d'enquête, du lundi 21 septembre 2020 au 08 octobre 2020, j'ai tenu deux permanences dans les locaux de la mairie de VAURÉAL.

Lors de ces permanences, je n'ai reçu la visite que d'une seule personne, recueilli et analysé trois observations consignées au registre papier d'enquête, reçu deux courriers (agrafés au registre d'enquête), trois observations contenues dans un courriel déposé sur l'adresse mail dédiée (agrafé aussi au registre d'enquête) ; pris connaissance des avis des personnes publiques associées ayant réagi dans les délais de l'article R 153-4 du code de l'urbanisme, à la communication du projet.

Au terme de cette enquête, je constate :

– **d'une part,**

que la commune a décidé de prescrire la révision du RLP de 1995, par délibération n° 1.1/06/2019 du 12 juin 2019, sur la totalité du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-8 à L 153-26 ;

que la commune, dans cette même délibération, validait les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et le débat tenu pendant la séance dudit conseil sur les orientations générales du RLP ;

que la commune a décidé d'arrêter le projet de révision du RLP par délibération n° 1.1/12/2019 du 18 décembre 2019 ;

que la commune, par cette même délibération, a soumis le projet de révision du RLP aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et d'autoriser le maire à soumettre le projet à enquête publique ;

que les modalités de la concertation définies dans la délibération du 12 juin 2019 ont bien été mise en œuvre ;

que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;

– **d'autre part,**

que la commune a décidé de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de RLP telle que définie dans la délibération du 12 juin 2019 ;

que le projet de révision du RLP, concernant les enseignes, prend en compte les souhaits de prévoir des règles permettant une meilleure intégration de celles-ci, tout en renforçant l'attractivité des établissements, mais sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;

que le projet de révision du RLP s'efforce de préserver l'identité paysagère et environnementale de la commune ;

que la commune, dans ses réponses du 16 octobre 2020, suite au procès-verbal de synthèse du 13 octobre 2020, apporte des éléments de réponses cohérents et argumentés ;

que la commune entend renforcer les dispositions du RLP de 1995 en s'adaptant aux évolutions légales et réglementaires intervenues depuis 2010 (loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application, notamment le décret n° 2012-118 du

30 janvier 2012 modifié) ;

que la commune n'a pas donné suite aux demandes des professionnels de l'affichage ;

– **Enfin,**

que la publicité de l'enquête a été correctement assurée et les éléments mis à disposition du public suffisamment complets ;

que le public s'est très peu manifesté ;

que les observations mentionnées dans le registre d'enquête ne remettent pas en cause le projet de révision du RLP proposé par la commune ;

que les avis émis par les PPA sont favorables même si certaines observations sont à prendre en compte par la commune ;

EN CONCLUSION :

- Le projet de révision du règlement local de publicité de la commune de VAURÉAL est conforme aux dispositions des articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement ;
- Le projet de révision permet de faire évoluer certaines dispositions réglementaires ;
- Le projet de révision apparaît adapté aux spécificités de la commune.

EN CONSÉQUENCE,

**j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de révision du plan local de
publicité de la commune de VAURÉAL.**

Assorti des trois recommandations suivantes :

- Apporter toutes les corrections et modifications nécessaires relevant des avis des personnes publiques associées avant la production du document final ;
- Améliorer la présentation des documents graphiques en uniformisant le format A3 pour toutes les cartographies ;
- Intégrer les remarques de la DRAC, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise, dans le règlement afin de permettre aux demandeurs d'intégrer à leur projet les prescriptions habituelles de l'architecte des bâtiments de France.

MARINES le novembre 2020

Le commissaire enquêteur

Michel DEJARDIN